

La dévolution légale des successions selon le Code civil du Québec

Germain Brière

Volume 20, numéro 1, 1989

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1058513ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1058513ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Brière, G. (1989). La dévolution légale des successions selon le Code civil du Québec. *Revue générale de droit*, 20(1), 79–102.
<https://doi.org/10.7202/1058513ar>

Résumé de l'article

La réforme du droit des successions, qui a été effectuée par une loi du 15 avril 1987 mais qui n'est pas encore en vigueur, modifie à maints égards le droit existant en la matière. L'auteur expose l'évolution qui se produit dans le domaine de la dévolution légale des successions, en considérant successivement la vocation successorale, les principes directeurs de la dévolution, la détermination des droits respectifs des différents ordres d'héritiers, enfin la dévolution à l'État.

CHRONIQUE DE LÉGISLATION

Code civil du Québec *

La dévolution légale des successions selon le Code civil du Québec

GERMAIN BRIÈRE
Professeur émérite, Faculté de droit
de l'Université d'Ottawa

RÉSUMÉ

La réforme du droit des successions, qui a été effectuée par une loi du 15 avril 1987 mais qui n'est pas encore en vigueur, modifie à maints égards le droit existant en la matière. L'auteur expose l'évolution qui se produit dans le domaine de la dévolution légale des successions, en considérant successivement la vocation successorale, les principes directeurs de la dévolution, la détermination des droits respectifs des différents ordres d'héritiers, enfin la dévolution à l'État.

ABSTRACT

The reform of the law of succession, which though voted on April 15, 1987, is not yet in force, brings a number of changes. The author analyses the development which occurs in the devolution of abintestate succession, consideration being given to the vocation of the legal heirs, the leading principles of the devolution, the respective rights of the different orders of legal heirs, and finally the devolution to the State.

* *N. de la r.* : Nous commençons avec ce texte du professeur Brière une série de chroniques sur le nouveau *Code civil du Québec*. Elles visent l'étude critique des textes déjà sanctionnés aussi bien que des avant-projets ou projets de loi à l'étude. Ces contributions constitueront des apports des professeurs de l'Université d'Ottawa à la réforme du Code et à son assimilation par la communauté juridique.

SOMMAIRE

Introduction	80
I. La vocation successorale	81
A. La vocation du conjoint	81
B. La vocation des parents	83
1. La parenté par le sang	83
2. La parenté par adoption	84
II. Les principes directeurs de la dévolution	85
A. La classification des successibles en ordres et par degré	85
B. La dérogation apportée par la représentation	86
1. Le domaine de la représentation	86
2. Les conditions de la représentation	88
3. Les effets de la représentation	89
C. Le tempérament apporté par la fente	91
III. La détermination des droits des différents ordres d'héritiers	92
A. L'ordre du conjoint survivant et des descendants	92
B. L'ordre du conjoint survivant et des ascendants privilégiés ou collatéraux privilégiés	93
C. L'ordre des ascendants ordinaires et des collatéraux ordinaires	95
IV. La dévolution à l'État	97
A. Conditions auxquelles l'État recueille la succession	98
B. L'administration de la succession dévolue à l'État	99
1. La liquidation de la succession	99
2. L'administration pour le compte de l'État	100
3. L'exercice de la pétition d'hérédité	101
Conclusion	102

INTRODUCTION

1. Le titre « De la dévolution légale des successions » au *Code civil du Québec*¹ correspond au chapitre incorrectement intitulé « Des divers ordres de succession » dans le *Code civil du Bas-Canada*². Lorsqu'ils

1. Art. 703-738 C.c.Q. On sait que le Livre « Des successions » a été ajouté au *Code civil du Québec* par l'article 2 de la *Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens*, L.Q. 1987, c. 18, adoptée le 15 avril 1987 (*Journal des débats*, Assemblée nationale, 1^{re} session, 33^e législature, pp. 6687-6690) et sanctionnée le même jour. Cette loi n'a cependant pas encore été mise en vigueur.

2. Art. 614-640 C.c.B.-C.

entreront en vigueur, les nouveaux textes viendront modifier à plusieurs égards le droit existant, notamment en ce qui concerne les droits successoraux du conjoint survivant, les règles de la représentation et celles de la fente; le réaménagement des ordres de succession entraînera la disparition de l'un d'entre eux; la succession irrégulière ainsi que la succession anormale passeront à l'histoire.

2. Le présent exposé a pour but d'analyser sommairement les principaux changements que le *Code civil du Québec* introduit en la matière. Les modifications mineures, en particulier celles qui sont de pure forme, sont trop nombreuses pour qu'il soit possible d'en effectuer ici la recension. Les éléments nouveaux que l'on retiendra se rapportent à la vocation successorale, aux principes directeurs de la dévolution, à la détermination des droits des différents ordres de successibles et enfin, à la dévolution à l'État.

I. LA VOCATION SUCCESSORALE

3. L'article 703 C.c.Q. dispose que « sauf dispositions testamentaires contraires, la succession est dévolue au conjoint survivant, aux parents et, à défaut, à l'État, dans l'ordre et suivant les règles du présent titre »³, celui « De la dévolution légale des successions ».

En plus de rappeler le caractère subsidiaire de la succession légale, que maintient l'article 660 al. 2 C.c.Q.⁴, ce texte ajoute l'État à la liste générale des successibles⁵. Le conjoint de fait s'en trouve implicitement exclu⁶, de même que les alliés, ce qui est d'ailleurs conforme au droit actuel.

A. LA VOCATION DU CONJOINT

4. À propos de la vocation successorale du conjoint survivant, l'article 704 C.c.Q. élimine complètement les conditions que pose l'article 624c C.c.B.-C.; il dispose en effet que « la vocation successorale du

3. Comp. art. 614 C.c.B.-C.

4. Ce caractère subsidiaire résulte actuellement de l'article 597 C.c.B.-C.

5. À propos de la nature du droit du souverain dans le droit actuel, voir *infra*, n° 38.

6. L'Office de révision du Code civil avait proposé une réglementation minimum de l'union de fait, notamment en ce qui concerne les droits successoraux (*Projet de Code civil*, art. II-42). Le législateur qui, lors de la réforme du droit de la famille en 1980, avait choisi de n'imposer aucune contrainte aux concubins et s'était abstenu d'assimiler de quelque façon l'union de fait à la situation juridique des époux, n'a pas remis en question cette prise de position lorsqu'il a procédé à la réforme du droit successoral. Cf. G. BRIÈRE, « L'évolution du droit des successions dans ses rapports avec la famille », (1988) 19 *R.G.D.* 339, p. 348.

conjoint survivant n'est pas subordonnée à la renonciation à ses droits et avantages matrimoniaux ». C'est là un avantage de taille pour le conjoint survivant, qui pourra prendre sa part dans la succession du conjoint décédé, sans avoir à renoncer, par exemple, à ses droits dans la communauté de biens ou dans la société d'acquêts, lorsqu'il vient en concours avec des successibles du premier ou du second ordre de succession⁷. Ainsi vont disparaître les nombreux problèmes d'interprétation⁸ qu'a posés un texte à la rédaction lourde et ambiguë⁹; de toute façon le conjoint survivant verra sa situation améliorée de beaucoup dans la plupart des cas.

5. La réforme fait également disparaître, quoique sans le dire expressément, une autre limitation aux droits successoraux du conjoint survivant; il s'agit de l'article 624d C.c.B.-C., qualifié de mesquinerie de la loi¹⁰, selon lequel « l'époux survivant est exclu de la succession lorsque l'époux prédécédé est mort en minorité ».

6. La réforme du droit des successions vient enfin préciser les droits du conjoint survivant dans le cas où le mariage est déclaré nul après le décès de l'autre conjoint¹¹. En toute logique, il faut exiger, pour que l'un des conjoints hérite de l'autre, que le mariage ait été valide; la théorie du mariage putatif est cependant susceptible d'application en l'occurrence.

Dans le droit actuel, l'article 432 al. 1 C.c.Q., qui reprend en substance les anciens articles 163 et 164 C.c.B.-C., devrait permettre de dire que lorsque la déclaration de nullité du mariage intervient après le décès intestat de l'un des époux, l'autre lui succède s'il a contracté

7. On considère maintenant que le choix d'un régime matrimonial ainsi que les conventions permises par contrat de mariage relèvent de la liberté contractuelle des époux, et qu'aucun motif ne suffit à justifier que les droits qui en résultent soient soumis à un rapport ou à une renonciation au moment de l'ouverture de la succession; Cf. *Journal des débats*, Assemblée nationale, Commissions parlementaires, sous-commission des institutions, 11 juin 1985, p. 435.

8. Cf. A. MAYRAND, *Les successions ab intestat*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1971, nos 151-166, pp. 124-141; C. CHARRON, « Le conjoint survivant et la succession légitime en droit québécois », (1977-78) 8 *R.D.U.S.* 197; G. BRIÈRE, *Précis du droit des successions*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1988, nos 168-173, pp. 122-127.

9. A. MAYRAND, *op. cit.*, supra, note 8, n° 166, p. 141.

10. *Id.*, n° 150, p. 123. Cf. aussi A. COSSETTE, « Les notions d'égalité et de discrimination dans le droit successoral de la province de Québec », (1962-63) 65 *R. du N.* 431, p. 437; G. BRIÈRE, *loc. cit.*, supra, note 6, p. 352.

11. Il est admis d'ores et déjà que si le mariage est déclaré nul du vivant des époux, il ne subsiste pas de vocation successorale en faveur de celui des deux qui survivra à l'autre; cf. P.B. MIGNAULT, *Le droit civil canadien*, t. 3, Montréal, C. Théoret, 1897, p. 357; *Morin c. Corporation des pilotes*, (1882) 8 Q.L.R. 222, p. 225; *Viau-Sunnucks c. Sous-ministre du Revenu du Québec*, [1977] C.P. 293, p. 295.

mariage de bonne foi¹². L'article 671 C.c.Q. vient justement consacrer cette solution.

B. LA VOCATION DES PARENTS

7. Selon l'article 705 C.c.Q., la parenté qui donne ouverture à la vocation successorale est fondée soit sur les liens du sang soit sur ceux de l'adoption.

1. La parenté par le sang

8. On sait que les parents naturels, exclus sans aucune exception du cercle des successibles¹³ jusqu'à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du nouveau droit de la famille¹⁴, le 2 avril 1981, ont accédé à ce moment à la vocation successorale; il en est ainsi non seulement des parents en ligne directe, mais aussi des parents en ligne collatérale, jusqu'au douzième degré inclusivement¹⁵. Aucun texte du *Code civil du Bas-Canada* n'édicte que la succession *ab intestat* est maintenant dévolue aux parents sans égard au fait qu'ils soient ou non issus d'un mariage¹⁶, mais cette conclusion s'impose, ainsi qu'on l'a déjà démontré¹⁷.

En disposant d'une part que la succession est dévolue — entre autres — aux parents (art. 703 C.c.Q.) et, d'autre part, que la parenté est fondée sur les liens de sang ou de l'adoption (art. 705 C.c.Q.), le législateur n'a donc fait qu'officialiser, en procédant à la réforme du droit successoral, une évolution qui s'était déjà produite fort discrètement¹⁸.

12. La présomption de bonne foi fait maintenant l'objet d'une disposition expresse en la matière (art. 438 C.c.Q.).

13. A. MAYRAND, *op. cit.*, *supra*, note 8, n° 131, pp. 113-115; G. BRIÈRE, *Les successions ab intestat*, 9^e éd., Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, n° 33, pp. 24-25.

14. *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, L.Q. 1980, c. 39. Voir l'article 72 al. 1 et 4 de cette loi, au sujet des dispositions transitoires susceptibles d'application en matière successorale.

15. Cf. art. 635 C.c.B.-C.

16. L'Office de révision du Code civil avait fait une proposition en ce sens (P.C.c., art. III-25).

17. G. BRIÈRE, *op. cit.*, *supra*, note 13, n° 33, pp. 25-26; *IDEM*, *op. cit.*, *supra*, note 8, n° 176, pp. 128-129; C. CHARRON, « Récentes modifications au droit des successions », [1983] *C.P. du N.* 287, p. 296. *Contra*: M.D.-CASTELLI, « Remarques sur le nouveau droit des successions », (1984) 25 *C. de D.* 719, pp. 722 et 724.

18. L'abrogation du 2^e alinéa de l'article 625 C.c.B.-C. et le remplacement de quelques termes dans le texte anglais de l'article 633 C.c.B.-C. (L.Q. 1980, c. 39, art. 29 et 30) constituent les seules indications de l'intention du législateur de conférer la vocation successorale aux parents ci-devant qualifiés de naturels.

par voie de conséquence, lors de la réforme du droit de la filiation. On peut observer que l'accès des parents ci-devant qualifiés de « naturels » à la vocation successorale suppose que le lien de parenté avec le *de cuius* est établi¹⁹, ce qui ne peut se faire que selon les moyens de preuve de la filiation par le sang (art. 572-580 C.c.Q.).

2. La parenté par adoption

9. Le *Code civil du Bas-Canada* ne dit mot des droits de succession résultant de l'adoption. On trouve cependant au livre « De la famille » du *Code civil du Québec*, des dispositions générales relatives aux effets de l'adoption²⁰, qui permettent de dire que, depuis le 1^{er} décembre 1982²¹, le législateur assimile à tous les égards la parenté par adoption à la parenté par le sang, sur le plan successoral²². La *Loi sur l'adoption* de 1969²³ avait réglé plusieurs problèmes en la matière²⁴, mais certaines inquiétudes subsistaient²⁵.

En édictant respectivement que la succession est dévolue — entre autres — aux parents et que la parenté est fondée sur les liens du sang ou de l'adoption, les articles 703 et 705 C.c.Q. viennent tout simplement confirmer l'interprétation susmentionnée. Il n'y a donc plus aucune distinction à faire, en droit successoral, entre la parenté par adoption et la parenté par le sang, qu'il s'agisse des droits successoraux de l'adopté ou des droits d'autrui dans sa propre succession; il n'a plus, d'ailleurs, d'autre famille que sa famille d'adoption²⁶.

19. Cf. G. BRIÈRE, *op. cit.*, *supra*, note 8, n° 176, p. 129.

20. Art. 627-630 C.c.Q.

21. Date d'entrée en vigueur du chapitre « De l'adoption » au *Code civil du Québec*. Pour des dispositions transitoires, relatives à la filiation par le sang, qui sont susceptibles d'application en l'occurrence, voir L.Q. 1980, c. 39, art. 72 al. 1 et 4.

22. G. BRIÈRE, *op. cit.*, *supra*, note 8, n° 177, p. 130. Voir aussi J. PINEAU, *La famille*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1983, n° 316.1, p. 345.

23. L.Q. 1969, c. 64; L.R.Q., c. A-7.

24. Au sujet des difficultés que soulevait en droit successoral la première loi sur l'adoption, celle de 1924, voir L. DUCHARME, « Les successions légitimes », dans *Travaux de l'Association Henri Capitant*, t. XII, Montréal, Eugène Doucet Ltée, 1961, p. 114, aux pp. 130-141; A. MAYRAND, Adoption et successibilité, (1959) 19 *R. du B.* 409.

25. A. MAYRAND, *op. cit.*, *supra*, note 8, nos 122 et 132, pp. 106, 107 et 115. Voir *Marchand c. Duval*, [1973] C.A. 635, commentaire de P. CIOTOLA, (1973-74) 76 *R. du N.* 414.

26. Cf. art. 627 et 629 C.c.Q. La solution retenue dans *Hogue c. Leduc-Mader*, J.E. 82-557 (C.S.), selon laquelle l'adopté (de naissance légitime) pouvait succéder tant dans sa famille d'origine que dans sa famille d'adoption, n'est plus applicable.

II. LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA DÉVOLUTION

10. Tout comme dans le droit actuel, la détermination de la dévolution est, selon le nouveau Code, fondée sur quelques idées fondamentales qui se combinent entre elles : en premier lieu, la classification des successibles en ordres et subsidiairement par degré, la division par ordres étant la principale ; puis la représentation et la fente, qui viennent limiter les effets du premier principe. La réforme vient cependant modifier, à certains égards, la portée de ces principes directeurs.

A. LA CLASSIFICATION DES SUCCESSIBLES EN ORDRES ET PAR DEGRÉ

11. Nonobstant les hésitations de la doctrine quant au nombre des classes ou ordres d'héritiers²⁷, la solution la plus logique consiste à dire qu'il y a quatre ordres, selon le *Code civil du Bas-Canada* : 1^o celui du conjoint et des ascendants ; 2^o celui du conjoint, des ascendants privilégiés et collatéraux privilégiés ; 3^o celui des ascendants ordinaires ; 4^o celui des collatéraux ordinaires²⁸.

12. Le plan du chapitre « De l'ordre de dévolution de la succession » au *Code civil du Québec* indique qu'il n'y aura désormais que trois classes de successibles²⁹, les ascendants ordinaires et les collatéraux ordinaires ne formant plus qu'un seul ordre³⁰.

On constate en effet que lorsque les seuls successibles sont des ascendants ordinaires et des collatéraux ordinaires, le nouveau Code applique, comme tout premier principe, une règle nouvelle, soit la division par moitié entre les descendants des collatéraux privilégiés (petits-neveux et petites-nièces, arrière-petits-neveux, etc.) d'une part et tous les autres parents de cet ordre, aussi bien ascendants que collatéraux, d'autre part (art. 727 al. 1 C.c.Q.). Au surplus, le *Code civil du Québec*, qui en l'occurrence applique la fente comme deuxième principe de dévolution³¹, introduit un troisième principe qui consiste à atténuer la

27. Voir P.B. MIGNAULT, *op. cit.*, *supra*, note 11, p. 302 ; L. FARIBAUT, *Traité de droit civil du Québec*, t. 4, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1954, p. 172 ; H. TURGEON, *La succession légitime de la province de Québec*, Montréal, Imprimerie St-Joseph, 1959, p. 5.

28. A. MAYRAND, *op. cit.*, *supra*, note 8, n^o 127, p. 111 ; G. BRIÈRE, *op. cit.*, *supra*, note 8, n^{os} 185-186, p. 134.

29. Voir les intitulés des trois sections de ce chapitre, la troisième section (art. 726 et s. C.c.Q.) s'intitulant « De la dévolution aux ascendants et collatéraux ordinaires ». On observe incidemment que ces expressions, couramment utilisées par les auteurs, trouvent maintenant leur place dans la loi.

30. G. BRIÈRE, *op. cit.*, *supra*, note 8, n^o 187, pp. 134-135 ; n^o 236, pp. 161-162.

31. Selon l'article 634 C.c.B.-C., c'est d'abord la fente qui s'applique dans les rapports entre ascendants ordinaires et collatéraux ordinaires.

règle du classement selon le degré par l'octroi d'une certaine priorité aux ascendants, priorité qui est cependant mitigée par une préférence accordée aux collatéraux qui descendent des ascendants les plus proches (art. 729 et 730 C.c.Q.)³². Il ne devrait donc plus être possible de dire que les ascendants ordinaires et les collatéraux ordinaires constituent deux ordres de succession.

13. Quant à la dévolution à l'État, le nouveau Code en fait l'objet d'un chapitre distinct³³ de celui « De l'ordre de dévolution de la succession »³⁴. On peut néanmoins se demander si l'État, qui devient clairement un successible³⁵, ne constitue pas un quatrième ordre de succession.

B. LA DÉROGATION APPORTÉE PAR LA REPRÉSENTATION

14. Le deuxième principe directeur de la dévolution successorale, celui de la représentation, vient déroger à la règle du classement par degré à l'intérieur d'un même ordre.

Le *Code civil du Québec* définit la représentation comme « une faveur accordée par la loi, en vertu de laquelle un parent est appelé à recueillir une succession qu'aurait recueillie son ascendant, parent moins éloigné du défunt, qui, étant prédécédé, codécédé, inhabile ou indigne, ne peut la recueillir lui-même » (art. 710 C.c.Q.).

Cette définition est nettement supérieure à celle de l'article 619 C.c.B.-C., qui a été critiquée à maints égards³⁶, notamment en ce que la représentation y est présentée comme une fiction de la loi.

On verra que la réforme du droit des successions apporte certaines modifications au domaine de la représentation ainsi qu'à ses conditions; ses effets demeurent toutefois inchangés.

1. Le domaine de la représentation

15. Dans la ligne directe descendante, la représentation continuera d'être admise à l'infini, cela même si elle n'est pas nécessaire pour faire venir un descendant à la succession, mais qu'elle est simplement utile

32. G. BRIÈRE, *op. cit.*, *supra*, note 8, n° 245, pp. 164-165.

33. Art. 733-738 C.c.Q.

34. Art. 716-732 C.c.Q.

35. Cf. art. 703, 733 et 734 C.c.Q.

36. Cf. P.B. MIGNAULT, *op. cit.*, *supra*, note 11, pp. 306-307; A. MAYRAND, *op. cit.*, *supra*, note 8, nos 105-106, pp. 90-92; G. BRIÈRE, « Analyse critique du Livre "Des successions" dans le Projet du Code civil », dans A. POUPART (dir.), *Les enjeux de la révision du Code civil*, Faculté de l'éducation permanente, Université de Montréal, 1979, p. 299, aux pp. 306-308.

pour déterminer sa part successorale (art. 711 C.c.Q.)³⁷. Dans cette dernière hypothèse, on dit qu'il y a représentation aux fins de partager, par opposition à la représentation aux fins de succéder.

16. Pour ce qui est des collatéraux, seuls peuvent bénéficier de la représentation, selon le droit actuel, les neveux et nièces qui viennent à la succession concurremment avec les frères et sœurs du défunt (art. 622 C.c.B.-C.). La représentation n'a donc lieu ici qu'à un seul degré³⁸ et non à l'infini; de plus, elle n'a lieu que si elle est nécessaire pour succéder³⁹.

L'article 713 C.c.Q. fait tout d'abord disparaître la nécessité, pour les neveux et nièces, de concourir avec au moins un frère ou une sœur du défunt. Si donc le *de cuius* laisse comme seuls parents trois neveux, fils de sa sœurs A prédécédée, et deux nièces, filles de son frère B prédécédé, il y aura représentation, de sorte que chacun des trois neveux recevra la sixième de la succession et que chacune des deux nièces recevra le quart. Selon l'article 622 C.c.B.-C., il n'y a pas, en pareil cas, de représentation et chacun des héritiers a droit au cinquième de la succession.

L'article 713 C.c.Q. comporte une autre règle nouvelle, en ce qu'il étend la représentation à certains collatéraux ordinaires. En effet, après avoir disposé de la représentation en faveur des descendants au premier degré des frères et sœurs du défunt (collatéraux privilégiés⁴⁰), il ajoute qu'entre collatéraux ordinaires, la représentation a lieu en faveur des autres descendants des frères et sœurs du défunt à d'autres degrés, qu'ils se trouvent, entre eux, en degrés égaux ou inégaux. Il convient de souligner qu'il ne peut être ainsi question de représentation en faveur des petits-neveux, des arrière-petites-nièces et des descendants plus éloignés des frères et sœurs que si ceux-ci succèdent effectivement; selon le texte même, c'est entre collatéraux ordinaires que la représentation a lieu. Vu la règle prédominante du classement en ordres, aucun collatéral ordinaire ne peut être appelé à la succession lorsque le *de cuius* laisse un neveu ou une nièce, ou encore son père ou sa mère⁴¹.

17. Observons incidemment que la représentation, qui présentement n'a pas lieu dans les successions testamentaires⁴² à moins d'y avoir été

37. Comp. art. 620 C.c.B.-C. Cf. A. MAYRAND, *op. cit.*, *supra*, note 8, n^{os} 123-124, pp. 107-108; G. BRIÈRE, *op. cit.*, *supra*, note 8, n^o 191, p. 137.

38. A. MAYRAND, *op. cit.*, *supra*, note 8, n^o 112, pp. 96-97.

39. H. TURGEON, *op. cit.*, *supra*, note 27, pp. 37-39; A. MAYRAND, *op. cit.*, *supra*, note 8, n^o 112, p. 97.

40. Voir les définitions de l'article 720 C.c.Q. Les expressions « collatéraux privilégiés » et « ascendants privilégiés », couramment utilisées par les auteurs, font ainsi leur entrée dans le Code.

41. Cf. art. 726 C.c.Q.

42. Cf. art. 829 et 900 C.c.B.-C.

stipulée⁴³, y est introduite par le *Code civil du Québec*. Il convient cependant d'observer que la règle posée à cet effet est assortie de conditions qui en restreignent sensiblement l'application; en effet, l'article 785 C.c.Q. dispose que la représentation a lieu, dans les successions testamentaires, de la même manière et en faveur des mêmes personnes que dans les successions *ab intestat*, lorsque le legs est fait à tous les descendants ou collatéraux du testateur qui auraient été appelés à sa succession s'il était décédé *ab intestat*⁴⁴; encore faut-il que le testateur n'ait pas exclu la représentation expressément ou par l'effet des dispositions du testament; enfin, il n'y a pas de représentation en matière de legs particuliers, sauf disposition contraire du testateur.

2. Les conditions de la représentation

18. Pour que la représentation soit admise en faveur des catégories de successibles que l'on vient de mentionner, certaines conditions générales sont exigées, soit du représentant soit du représenté.

19. Selon l'article 710 C.c.Q., le représenté doit être prédécédé, codécédé, inhabile ou indigne. Traditionnellement, il fallait que le représenté fût décédé avant le *de cuius*⁴⁵; lorsque l'on a substitué aux présomptions légales des comourants⁴⁶ une présomption unique de décès simultanés⁴⁷, on a amendé l'article 624 al. 1 C.c.B.-C. pour permettre la représentation au cas de codécès du représenté⁴⁸; à la même occasion, on a reconnu que la personne déclarée absente pouvait être représentée⁴⁹.

La réforme du droit successoral aura pour effet de faire disparaître la possibilité de représenter un absent; c'est là la conséquence logique de la perspective nouvelle selon laquelle l'absent sera présumé vivant durant les sept années qui suivront sa disparition (art. 90 C.c.Q.); il sera donc successible lui-même s'il est ainsi présumé vivant à l'époque du décès (art. 664 al. 1 C.c.Q.).

43. Art. 829 C.c.B.-C.; *Bissonnette c. Bissonnette*, [1944] C.S. 159; *Ballantyne c. The Royal Trust Co.*, [1976] C.A. 606.

44. Ainsi, le legs fait à tous les frères et sœurs du testateur ne pourrait donner lieu à représentation en faveur de ses neveux et nièces si le testateur laissait un descendant. De même, si le *de cuius*, célibataire sans descendance, lègue tous ses biens à ses frères, il ne peut y avoir représentation en faveur des enfants de sa sœur qui décéderait avant lui.

45. Avant le 2 avril 1981, l'article 624 al. 1 C.c.B.-C. se lisait : « On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ».

46. Art. 603-605 C.c.B.-C., avant leur abrogation par L.Q. 1980, c. 39, art. 26.

47. Art. 603 C.c.B.-C., résultant de L.Q. 1980, c. 39, art. 26. Cette disposition est entrée en vigueur le 2 avril 1981.

48. L.Q. 1980, c. 39, art. 28.

49. *Id.* Cette solution avait été proposée en doctrine (cf. G. BRIÈRE, *op. cit.*, *supra*, note 8, n° 195, p. 139) et retenue dans l'arrêt *Ross-Briault c. Briault*, [1975] C.S. 1.

Le nouveau droit successoral permettra par ailleurs la représentation d'une personne qui est elle-même inhabile de plein droit à succéder⁵⁰ ou qui est déclarée indigne de le faire⁵¹. Puisque l'article 710 C.c.Q. ne fait aucune distinction à ce sujet, il faut comprendre que la représentation sera possible aussi bien lorsque l'inhabile ou l'indigne sera encore vivant que lorsqu'il sera prédécédé⁵². S'il est opportun de permettre la représentation de l'inhabile ou de l'indigne prédécédé⁵³, il y a lieu de s'étonner que l'on admette la représentation de l'inhabile ou de l'indigne encore vivant⁵⁴, notamment en raison du fait que l'on continuera d'exclure la représentation du renonçant (art. 714 C.c.Q.)⁵⁵.

20. Pour que la représentation soit admise, il faut que le représentant lui-même remplisse deux conditions : il doit être un descendant du représenté et il doit avoir une aptitude personnelle à succéder au *de cuius*.

La réforme du droit successoral n'apporte aucune modification en la matière⁵⁶. Il y a simplement lieu d'observer que l'accession de la famille naturelle à la vocation successorale, de même que l'assimilation des effets de la filiation adoptive à ceux de la filiation par le sang, ont des répercussions, qui d'ailleurs se sont déjà produites, quant aux conditions susmentionnées relatives au représentant.

3. Les effets de la représentation

21. Selon l'article 619 C.c.B.-C., l'effet de la représentation est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté. On a fait remarquer à juste titre que le représenté, notamment s'il est prédécédé, n'a plus aucun droit au moment de

50. Les causes d'inhabilité de plein droit à succéder font l'objet de l'article 667 C.c.Q.

51. L'article 668 C.c.Q. dispose des cas où une personne peut être déclarée indigne de succéder. Comp. art. 610, 611 et 613 C.c.B.-C.

52. Cf. *Journal des débats*, Assemblée nationale, Commissions parlementaires, sous-commission des institutions, 11 juin 1985, pp. 440 et 444.

53. Selon l'opinion dominante, l'article 613 C.c.B.-C. exclut la représentation de l'indigne prédécédé; cf. H. TURGEON, *op. cit.*, supra, note 27, p. 27; A. MAYRAND, *op. cit.*, supra, note 8, n° 119, pp. 101-102; G. BRIÈRE, *op. cit.*, supra, note 8, n° 196, p. 140. *Contra* : L. FARIBAUT, *op. cit.*, supra, note 27, p. 170.

54. L'Office de révision du Code civil a proposé de permettre la représentation même dans ce cas; cf. P.C.c., art. III-12 et 36; *Commentaires*, t. 1, pp. 252 et 257.

55. Pour une critique de la règle nouvelle, voir M.D.-CASTELLI, « Les grandes lignes du projet de loi n° 107, Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des successions; présentation et critiques », (1982-83) 85 *R. du N.* 387, pp. 401-403.

56. Bien que le *Code civil du Québec* étende le champ de la représentation en ligne collatérale, elle ne jouera toujours qu'en faveur des descendants des frères et sœurs du défunt (art. 713 C.c.Q.). Pour un exposé du droit actuel au sujet des conditions relatives au représentant, voir G. BRIÈRE, *op. cit.*, supra, note 8, nos 198-199, pp. 141-142.

l'ouverture de la succession⁵⁷. Au surplus, le représentant n'exerce pas son droit comme héritier du représenté; il a un droit personnel à la succession⁵⁸.

Il est plus exact de considérer, comme le fait la nouvelle définition (art. 710 C.c.Q.), que l'effet de la représentation est d'appeler un parent à recueillir une succession qu'aurait recueillie son ascendant, parent moins éloigné du défunt, qui en raison de certaines circonstances ne peut la recueillir lui-même.

Puisque le représentant exerce ainsi les droits qu'aurait eus le représenté et pas davantage, il doit y avoir partage par souches lorsqu'il y a plusieurs personnes pour en représenter une seule. Cette règle n'est pas nouvelle⁵⁹. Il convient cependant d'observer que la subdivision en branches et même en rameaux connaîtra une nouvelle application, puisque la représentation pourra désormais jouer en faveur de tous les descendants des frères et sœurs⁶⁰, alors que, selon le droit actuel il n'en est ainsi que dans la ligne directe descendante⁶¹. L'extension que le nouveau Code confère à la représentation en ligne collatérale a d'ailleurs pour conséquence d'admettre, dans cette ligne, la représentation aux fins de partager, qui, actuellement, n'a lieu qu'en ligne directe descendante⁶².

En effet, selon la deuxième disposition de l'article 713 C.c.Q., relative aux rapports entre collatéraux ordinaires, la représentation a lieu en faveur des descendants des frères et sœurs à d'autres degrés que le premier, qu'ils se trouvent, entre eux, en degrés égaux ou inégaux. C'est exactement la formule qu'utilise l'article 620 al. 2 C.c.B.-C., et que reprend d'ailleurs l'article 711 al. 2 C.c.Q., pour signifier que, dans la ligne directe descendante, la représentation a lieu non seulement lorsqu'elle est nécessaire pour établir qui va succéder, mais aussi lorsqu'elle sert à déterminer les parts respectives des héritiers; le partage par têtes, qui a lieu lorsque les successibles viennent de leur chef, conduit en effet, du moins habituellement, à des résultats différents.

57. A. MAYRAND, *op. cit.*, *supra*, note 8, n° 105, p. 91.

58. *Id.*, n° 121, p. 105. C'est pour cette raison que l'on exige du représenté qu'il ait une aptitude personnelle à succéder au défunt; voir *supra*, n° 20.

59. Comp. art. 623 C.c.B.-C. et art. 715 C.c.Q.

60. Cela suppose que parmi les successibles il y a des descendants des frères et sœurs qui sont des collatéraux ordinaires (art. 713 C.c.Q.). Si donc un neveu (collatéral privilégié) est successible, il ne peut être question pour des petits-neveux (collatéraux ordinaires) de venir à la succession; cf. *supra*, n° 16.

61. Art. 620 et 622 C.c.B.-C.

62. *Supra*, n°s 15 et 16.

C. LE TEMPÉRAMENT APPORTÉ PAR LA FENTE

22. La fente est essentiellement la division de la succession ou d'une partie de la succession entre la ligne paternelle et la ligne maternelle. Ce procédé de l'Ancien Droit a été conservé lors de la codification, quoiqu'on l'ait appliqué de façon différente⁶³. Le *Code civil du Québec* conserve l'institution de la fente, tout en en restreignant le champ d'application. On verra d'abord les cas où la fente ne s'applique pas, puis ceux où elle s'applique.

23. La fente est exclue, cela va de soi, lorsque la succession est dévolue aux descendants. Elle l'est également dans les rapports entre les ascendants privilégiés⁶⁴ et les autres successibles, ainsi que dans les rapports entre collatéraux privilégiés et successibles plus éloignés⁶⁵.

Jusqu'ici le *Code civil du Québec* n'apporte aucune modification. On peut cependant observer qu'en raison de l'article 722, relatif aux droits successoraux du conjoint et des ascendants privilégiés, le père écartera désormais les collatéraux privilégiés de la ligne maternelle, et la mère écartera les collatéraux privilégiés de la ligne paternelle; il ne s'agit pas toutefois, techniquement, de l'élimination d'un cas de fente, car tous les collatéraux privilégiés, même les germains, seront désormais écartés de la succession en l'occurrence⁶⁶, c'est-à-dire lorsque le *de cuius* laisse son conjoint et au moins un ascendant privilégié.

Il y a cependant un cas de fente qui est certainement éliminé par le *Code civil du Québec*. La fente n'interviendra plus, en effet, dans les rapports des collatéraux privilégiés les uns avec les autres; l'article 633 C.c.B.-C., qui a pour effet de diviser leur part de succession par moitié entre les lignes paternelle et maternelle, n'est pas conservé.

24. En plus du cas de l'article 633 C.c.B.-C., la fente s'applique, selon le droit actuel, dans les rapports entre les deux derniers ordres d'héritiers, c'est-à-dire celui des ascendants ordinaires et celui des collatéraux ordinaires (art. 634 al. 1 C.c.B.-C.); elle peut également déroger, à l'intérieur d'un même ordre, au classement par degré (art. 629 et 634 al. 2 C.c.B.-C.). Dans ces deux hypothèses, c'est la règle de la division en deux lignes qui devient prioritaire.

Selon le *Code civil du Québec*, la fente s'applique de façon différente dans les rapports entre ascendants ordinaires et collatéraux

63. Cf. G. BRIÈRE, *op. cit.*, *supra*, note 8, nos 206-207, p. 145.

64. Voir l'article 720 al. 1 C.c.Q., où se trouve maintenant codifiée la notion selon laquelle les père et mère du défunt sont des ascendants privilégiés.

65. Pour le droit actuel, voir les articles 624b al. 2, 627 et 633 C.c.B.-C.; G. BRIÈRE, *op. cit.*, *supra*, note 8, n° 208, p. 146.

66. Aucun texte ne prévoit l'application de la fente à l'intérieur du groupe des descendants des collatéraux privilégiés; on peut se demander si le législateur a vraiment voulu l'exclure en pareil cas.

ordinaires, qui se trouvent d'ailleurs réunis en un seul et même ordre. C'est alors une autre règle qui s'applique en premier lieu, celle de l'attribution de la moitié de la succession à ceux des collatéraux ordinaires qui sont des descendants des collatéraux privilégiés (art. 727 C.c.Q.). Ainsi, si le défunt laisse une petite-nièce utérine, son grand-père paternel, ainsi que des oncles et cousines dans les deux lignes, la petite-nièce prend la moitié de la succession; ce n'est que pour la répartition de l'autre moitié que l'on procédera à la fente.

25. La fente n'interviendra donc désormais que dans l'ordre des ascendants ordinaires et des collatéraux ordinaires, et seulement à titre de deuxième règle de dévolution. Le seul texte qui s'y rapporte est l'article 728 C.c.Q., dont le premier alinéa dispose que « le partage de la succession dévolue aux ascendants (il ne s'agit évidemment ici que des ascendants ordinaires) et aux autres collatéraux ordinaires (c'est-à-dire ceux qui ne descendent pas de collatéraux privilégiés) du défunt s'opère également entre les lignes paternelle et maternelle ». On appliquera ensuite dans cet ordre, à titre subsidiaire, la règle de la priorité de degré, en y apportant toutefois certains correctifs⁶⁷.

III. LA DÉTERMINATION DES DROITS DES DIFFÉRENTS ORDRES D'HÉRITIERS

26. Les trois principes directeurs que l'on vient d'analyser successivement commandent la détermination des droits des divers successeurs. La dévolution s'effectuant d'abord par ordres — une ordre n'étant appelé qu'à défaut d'un autre de rang préférable —, il importe d'analyser les droits des différents ordres d'héritiers selon le rang que le législateur leur a assigné.

A. L'ORDRE DU CONJOINT SURVIVANT ET DES DESCENDANTS

27. Bien que le premier ordre de succession comprenne le conjoint survivant et tous les descendants, la présence du conjoint n'y est pas essentielle; à défaut de descendants, il fait partie du deuxième ordre.

28. Lorsque le *de cuius* laisse son conjoint et une postérité, le conjoint recueille actuellement le tiers de la succession et le ou les descendants, les deux tiers (art. 624 al. 1 C.c.B.-C.). L'article 716 al. 2 C.c.Q. porte, en pareille hypothèse, la part du conjoint à la moitié⁶⁸.

67. Voir les articles 729 et 730 C.c.Q., qui comportent des règles nouvelles, plutôt complexes, du moins à prime abord.

68. L'Office de révision du Code civil avait proposé de donner au conjoint le choix de recueillir la moitié de la succession en propriété ou la totalité en usufruit; cf. P.C.c.,

En outre, ainsi qu'on l'a vu⁶⁹, la réforme fait disparaître un important obstacle que l'article 624c C.c.B.-C. met en l'occurrence à la vocation successorale du conjoint.

29. Si la quotité des droits des descendants se trouve ainsi réduite en présence du conjoint⁷⁰, les principes de la dévolution demeurent pour eux les mêmes; pour déterminer les descendants qui héritent et établir la part de chacun, on continuera d'appliquer la règle du classement selon le degré, avec le correctif de la représentation⁷¹. On se souviendra cependant des modifications qu'apporte le nouveau Code aux conditions générales de la représentation⁷².

30. L'article 705 C.c.Q., qui ne fait aucune distinction quant au fondement de la parenté par le sang, vient confirmer une solution déjà acquise⁷³ selon laquelle tous les descendants du défunt, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, sont également successibles. Il importe peu d'ailleurs, lorsqu'il s'agit de descendants au deuxième degré ou à un degré plus éloigné, que les ascendants qui représentent les maillons de la chaîne les reliant au *de cuius* soient eux-mêmes nés dans le mariage ou non.

De même, en raison de l'assimilation de la parenté par adoption à la parenté par le sang sur le plan successoral (art. 705 C.c.Q.)⁷⁴, il convient de préciser que les descendants du défunt comprennent non seulement l'enfant qu'il a adopté, mais aussi les descendants de cet enfant, qui peuvent venir de leur chef ou par représentation, tout comme les descendants par le sang.

B. L'ORDRE DU CONJOINT SURVIVANT ET DES ASCENDANTS PRIVILÉGIÉS OU COLLATÉRAUX PRIVILÉGIÉS

31. Alors que le deuxième ordre de succession comprend actuellement, en plus du conjoint survivant le cas échéant, les ascendants privilégiés et les collatéraux privilégiés, le *Code civil du Québec* ne fait concourir avec le conjoint que l'un des groupes susmentionnés et non les

art. III-41; *Commentaires*, t. 1, pp. 241 et 258. Au sujet des considérations qui ont amené le législateur à accroître la part du conjoint, cf. *Journal des débats*, Assemblée nationale, Commissions parlementaires, sous-commission des institutions, 4 juillet 1985, pp. 487 et 488.

69. *Supra*, n° 4.

70. À défaut de conjoint, la succession est dévolue pour le tout aux descendants (art. 717 C.c.Q.). Comp. art. 625 C.c.B.-C.

71. Comp. art. 624b et 625 C.c.B.-C. et art. 717-719 C.c.Q.

72. Voir *supra*, n°s 18-20.

73. Voir *supra*, n° 8.

74. Voir *supra*, n° 9.

deux à la fois. Il résulte des articles 722 et 723 C.c.Q. que lorsque la succession sera dévolue aux héritiers du deuxième ordre, le conjoint survivant en recevra en tout état de cause⁷⁵ les deux tiers, et non pas le tiers ou la moitié comme le veut le droit actuel⁷⁶; les père et mère, ou même un seul des deux⁷⁷, élimineront les collatéraux privilégiés, en présence du conjoint.

Ainsi, si le *de cuius* laisse son conjoint, sa mère ainsi que des frères, la succession sera dévolue au conjoint pour deux tiers et à la mère pour l'autre tiers⁷⁸. S'il n'y a comme successibles que le conjoint et un ou des collatéraux privilégiés, le conjoint recevra encore les deux tiers de la succession, l'autre tiers étant dévolu aux collatéraux privilégiés, quel que soit leur nombre et encore qu'ils soient apparentés au défunt dans une seule ligne⁷⁹.

32. En ce qui concerne la répartition de la part des collatéraux privilégiés, elle continuera de se caractériser par la règle de la priorité de degré et par le correctif de la représentation⁸⁰, mais on n'y trouvera plus l'application de la fente (art. 633 C.c.B.-C.)⁸¹. Les demi-frères du défunt, ses demi-sœurs, voire ses frères et sœurs germains, se verront donc attribuer des parts égales, ce qui peut paraître discutable⁸².

Quant à la représentation, il y a lieu d'observer que son rôle sera quelque peu accru ici aussi, en raison des modifications apportées à son domaine⁸³, ainsi qu'à ses conditions d'application⁸⁴. Rappelons notamment que les neveux et nièces n'auront plus besoin, pour bénéficier de la représentation, de concourir avec au moins un frère ou une sœur du défunt⁸⁵.

75. Le conjoint survivant ne se heurtera plus, rappelons-le, à la prohibition du cumul qu'édicte l'article 624c C.c.B.-C.

76. Art. 624b al. 2, 3 et 4 C.c.B.-C.

77. Voir l'article 725 al. 2 C.c.Q., qui reprend à ce sujet la règle de l'article 627 C.c.B.-C.

78. Selon l'article 624b al. 2 C.c.B.-C., le conjoint survivant hérite d'un tiers, la mère d'un tiers et les frères de l'autre tiers.

79. Selon l'article 624b al. 4 C.c.B.-C., le conjoint survivant succède pour la moitié et l'autre moitié est dévolue aux collatéraux privilégiés.

80. Comp. art. 632 C.c.B.-C. et art. 725 al. 2 C.c.Q.

81. On doit certainement interpréter ainsi l'article 725 al. 2 C.c.Q.

82. Après avoir considéré le maintien de la fente dans ce cas, le législateur a décidé de l'éliminer; le motif invoqué n'est pas convaincant. Cf. G. BRIÈRE, *op. cit.*, *supra*, note 8, n° 223, p. 159.

83. Voir *supra*, n° 16.

84. Voir *supra*, n° 19.

85. Comp. art. 622 C.c.B.-C. et 713 C.c.Q.

C. L'ORDRE DES ASCENDANTS ORDINAIRES ET DES COLLATÉRAUX ORDINAIRES

33. Le *Code civil du Québec* utilise sans les définir les expressions « ascendants ordinaires » et « collatéraux ordinaires » ; mais comme il indique que certains successibles qu'il désigne sont des ascendants privilégiés et d'autres des collatéraux privilégiés (art. 720 C.c.Q.), on comprend aisément que les autres ascendants sont des ascendants ordinaires et que les autres collatéraux sont des collatéraux ordinaires. Ces notions ne sont pas nouvelles, mais il faut observer dès maintenant que l'article 732 C.c.Q. vient limiter au septième degré la vocation successorale des parents⁸⁶ ; c'est, en pratique, la composition du groupe des collatéraux ordinaires qui s'en trouve restreinte de façon sensible.

Sous cette réserve, les ascendants ordinaires sont donc les ascendants autres que le père et la mère ; quant aux collatéraux ordinaires, ce sont, en plus des descendants des frères et sœurs autres que les neveux et nièces, les oncles et tantes, grands-oncles et grands-tantes, etc., et toute la gamme des cousins et cousines.

34. On a déjà signalé qu'en plus de réunir dans un même ordre de succession les ascendants ordinaires et les collatéraux ordinaires, le *Code civil du Québec* applique en l'occurrence, comme première règle de dévolution, non plus la fente, mais un principe nouveau qui consiste à réserver la moitié de la succession aux descendants des collatéraux privilégiés⁸⁷ ; l'autre moitié est dévolue aux ascendants et aux autres collatéraux (art. 727 al. 1 C.c.Q.).

Les collatéraux ordinaires qui bénéficient ainsi d'une situation de faveur sont les descendants des neveux et nièces, autrement dit les arrière-neveux et nièces, jusqu'au septième degré de parenté avec le défunt. Ces collatéraux ordinaires se distinguent en outre des autres en ce qu'il y a lieu à représentation dans leurs rapports réciproques (art. 713 C.c.Q.)⁸⁸.

Exemple : le *de cuius* laisse comme plus proches parents son grand-père maternel, sa grand-mère paternelle, ses petits-neveux Pierre et Philippe (qui descendent de son frère germain Paul) et son arrière-petite-nièce Caroline (qui descend de sa sœur germaine Charlotte). Selon le droit actuel, la moitié de la succession est dévolue à la grand-mère, qui, en l'occurrence prend toute la part de la ligne paternelle, et l'autre moitié, celle de la ligne maternelle, va au grand-père (art. 628 et 629 al. 1 C.c.B.-C.). L'application de l'article 727 al. 1 C.c.Q. aura un résultat fort différent. La moitié de la succession sera attribuée aux descendants du

86. Elle ne s'arrête actuellement qu'au douzième degré (art. 635 al. 1 C.c.B.-C.).

87. *Supra*, n° 24.

88. *Supra*, n° 16.

frère et de la sœur; Caroline (au 5^e degré), venant par représentation de Charlotte, héritera du quart, alors que Pierre et Philippe (au 4^e degré), représentants de Paul, recevront chacun un huitième. L'autre moitié sera partagée également entre le grand-père et la grand-mère, par application de la fente (art. 728 al. 1 C.c.Q.).

Il importe d'observer que les descendants des collatéraux privilégiés auront ainsi droit à la moitié de la succession même s'ils ne sont parents du défunt que dans une seule ligne; l'article 727 C.c.Q. ne fait en effet aucune distinction et la fente n'intervient qu'à l'article suivant, relatif au partage de la succession dévolue aux ascendants et aux autres collatéraux ordinaires du défunt.

35. Deuxième règle de dévolution dans cet ordre de succession : une fois que l'on aura attribué comme susdit la moitié de la succession aux descendants des collatéraux privilégiés, on appliquera la fente. Il va de soi qu'à défaut de tels successibles, c'est cette règle de dévolution qui s'appliquera en premier lieu, dans le troisième ordre de succession (art. 727 al. 2 C.c.Q.).

L'article 728 al. 1 C.c.Q. dispose à ce sujet que le partage de la succession dévolue aux ascendants⁸⁹ et aux autres collatéraux ordinaires⁹⁰ du défunt s'opère également entre les lignes paternelle et maternelle. Il n'y a pas lieu à représentation ici; l'article 728 al. 2 C.c.Q. précise d'ailleurs que, dans chaque ligne, les personnes qui succèdent partagent par tête.

L'application de la fente aura comme conséquence nécessaire qu'en l'absence de parent successible dans une ligne, cela jusqu'au septième degré, les parents de l'autre ligne succéderont pour le tout (art. 731 C.c.Q.)⁹¹.

36. Comme troisième et dernier principe de dévolution dans l'ordre des ascendants et collatéraux ordinaires, le *Code civil du Québec* combine la règle du classement selon le degré et l'octroi d'une certaine priorité aux ascendants, priorité qui est mitigée par une préférence accordée aux collatéraux issus des ascendants les plus proches. Il en résulte une alternance des ascendants et des collatéraux, dont on ne peut saisir exactement la nature qu'en citant les dispositions nouvelles qui s'y rapportent :

Article 729. Dans chaque ligne, l'ascendant qui se trouve au deuxième degré recueille la part attribuée à sa ligne, à l'exclusion de tous les autres ascendants ou collatéraux ordinaires.

89. Il ne peut s'agir ici que des ascendants ordinaires.

90. Ce sont manifestement ceux qui ne descendent pas de collatéraux privilégiés.

91. L'article 635 al. 2 C.c.B.-C. est d'ailleurs au même effet, mais la vocation successorale des parents va jusqu'au douzième degré (art. 635 al. 1 C.c.B.-C.).

À défaut d'ascendant au deuxième degré dans une ligne, la part attribuée à cette ligne est dévolue aux collatéraux ordinaires qui descendent de cet ascendant et qui se trouvent au degré le plus proche.

Article 730. À défaut, dans une ligne, de collatéraux ordinaires qui descendent des ascendants au deuxième degré, la part attribuée à cette ligne est dévolue aux ascendants qui se trouvent au troisième degré ou, à leur défaut, aux plus proches collatéraux ordinaires qui descendent de cet ascendant, et ainsi de suite, jusqu'à épuisement du degré successible.

Ce procédé complexe diffère de celui que l'on connaît. On sait qu'après avoir appliqué la fente dans les rapports entre ascendants ordinaires et collatéraux ordinaires, le *Code civil du Bas-Canada* appelle à succéder les ascendants ordinaires, à l'exclusion des collatéraux ordinaires (art. 628 et 634 al. 1 C.c.B.-C.); la règle du classement selon le degré ne s'applique qu'à l'intérieur de chacun de ces deux ordres (art. 629 al. 2 et 634 C.c.B.-C.). Ainsi, un trisaïeul (parent du défunt au quatrième degré) peut, dans sa ligne, exclure un oncle (parent au troisième degré); d'après les nouvelles dispositions, c'est le contraire qui se produira, vu que l'oncle est un collatéral qui descend d'un ascendant au deuxième degré. Autre exemple : un bisaïeul dans la ligne paternelle (3^e degré) serait exclu par un cousin au septième degré si celui-ci était le descendant le plus proche du grand-père paternel du défunt (son ascendant au deuxième degré).

37. À défaut de parents du degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succéderont pour le tout (art. 731 C.c.Q.). On reprend ici la disposition de l'article 635 al. 2 C.c.B.-C.; la vocation successorale s'arrêtera cependant au septième degré, alors qu'elle va présentement jusqu'au douzième⁹².

IV. LA DÉVOLUTION À L'ÉTAT

38. Selon l'article 598 C.c.B.-C., la succession *ab intestat* est soit légitime soit irrégulière; la succession est dite irrégulière quand, à défaut d'époux survivant successible et de parents, elle est dévolue au souverain. Cette distinction est fondée essentiellement sur le fait que les héritiers légitimes ont la saisine⁹³, alors que le souverain ne l'a pas; il doit se faire envoyer en possession par un juge⁹⁴. Bien que le droit du souverain soit apparemment présenté comme un droit de succession au *Code civil du Bas-Canada*⁹⁵, on s'est demandé s'il ne s'agissait pas plutôt d'un droit

92. Comp. art. 732 C.c.Q. et art. 635 al. 1 C.c.B.-C.

93. Art. 607 C.c.B.-C.

94. *Id.*; voir aussi l'article 639 C.c.B.-C. et les articles 923-926 C.p.c.

95. Art. 598, 606 et 636 C.c.B.-C.

différent, que l'on qualifie de droit régalien ou droit de souveraineté⁹⁶; c'est cette solution que la jurisprudence a retenue⁹⁷.

39. Le *Code civil du Québec* ne conserve pas la distinction entre la succession légitime et la succession irrégulière. L'État — et non plus le « souverain » — se voit conférer la saisine à l'égard d'une succession qui lui est dévolue (art. 734 C.c.Q.) et il paraît maintenant certain que son droit est un droit d'héritier⁹⁸.

On ne doit pas hésiter à dire que l'État dont il s'agit est celui du Québec. Au sujet du droit du souverain, on s'était demandé si ce droit appartenait à la Couronne aux droits du Canada ou à la Couronne aux droits de la province; les tribunaux ont tranché le débat en faveur des provinces⁹⁹.

La dévolution à l'État, telle que le législateur la conçoit désormais, rend superflu le régime de la succession vacante¹⁰⁰; aussi n'en est-il plus question dans le *Code civil du Québec*. Toutefois, on y retrouve, dans le chapitre « De la dévolution à l'État », quelques dispositions qui présentent une certaine ressemblance avec des règles relatives aux successions vacantes.

A. CONDITIONS AUXQUELLES L'ÉTAT RECUEILLE LA SUCCESSION

40. Ce n'est que dans des circonstances particulières que l'État recueillera la succession : il faudra que tous les autres successibles aient renoncé à la succession, ou qu'aucun autre successible ne soit connu ou ne la réclame (art. 733 al. 1 C.c.Q.)¹⁰¹. Pour établir que l'une ou l'autre de ces situations existe, il faut tenir compte de certaines dispositions relatives à l'option qu'ont les successibles; ainsi, l'hypothèse de la renonciation de tous les autres successibles correspond non seulement à

96. A. MAYRAND, « Le souverain est-il un héritier? », (1967) 2 R.J.T. 557; G. BRIÈRE, *op. cit.*, *supra*, note 8, n° 247, pp. 167-168.

97. *Procureur général de la province de Québec c. Imperial Tobacco Co. of Canada Ltd.*, [1949] C.S. 94. La décision du Conseil privé dans l'affaire *Attorney General of Ontario c. Mercer*, (1882-83) 8 Law Rep. A.C. 767 est également en accord avec cette théorie.

98. Voir les articles 664, 703 et 733 C.c.Q. L'Office de révision du Code civil avait proposé de faire du « Souverain du chef de la province » un héritier véritable (P.C.c., art. III-56; *Commentaires*, t. 1, p. 260); il conservait toutefois la notion de succession irrégulière (P.C.c., art. III-56 à 58) et refusait au Souverain la saisine de plein droit (P.C.c., art. III-16).

99. *Attorney General of Quebec c. Attorney General of the Dominion of Canada*, (1876) 2 Q.L.R. 236 (C.A.); *Attorney General of Ontario c. Mercer*, *supra*, note 97.

100. Cf. art. 684-688 C.c.B.-C.

101. Comp. art. 684 C.c.B.-C. Pour les difficultés d'interprétation qu'a suscitées cet article, voir G. BRIÈRE, *op. cit.*, *supra*, note 8, n° 144, p. 104.

leur renonciation expresse, mais aussi à la renonciation légalement présumée de l'article 683 al. 1 et 3 C.c.Q. ou à celle de l'article 700 C.c.Q., ou encore à la renonciation forcée de l'article 701 C.c.Q.¹⁰².

41. Selon l'article 733 al. 2 C.c.Q., l'État peut recevoir par testament et il ne peut être exhéredé. Cette précision relative à l'impossibilité pour un testateur d'exhéredé l'État vient trancher une controverse qui était reliée à celle de la nature du droit du souverain¹⁰³. Comme on a décidé de faire du droit de l'État un droit d'héritier, il fallait écarter expressément la possibilité de l'exhéredé; à défaut de pareille disposition, il eût été logique d'en arriver à la solution contraire.

B. L'ADMINISTRATION DE LA SUCCESSION DÉVOLUE À L'ÉTAT

42. Selon les nouvelles dispositions relatives à l'administration de la succession dévolue à l'État, le curateur public agit successivement en deux qualités : il procède d'abord à la liquidation de la succession, et il continue ensuite de l'administrer un certain temps pour le compte de l'État. Il exerce la saisine de l'État, cela jusqu'à ce qu'il se soit écoulé sept ans depuis l'ouverture de la succession (art. 734 al. 1 C.c.Q.). Le rôle du curateur public en l'occurrence s'apparente à plusieurs égards à celui que ce fonctionnaire joue présentement, en vertu de la *Loi sur la curatelle publique*, lorsqu'une succession est réputée vacante ou déclarée telle¹⁰⁴.

1. La liquidation de la succession

43. Le curateur public agira, dans un premier temps, comme liquidateur de la succession. L'article 735 C.c.Q. dispose en effet que, sous réserve des lois relatives à la curatelle publique¹⁰⁵ et sans autre formalité, le curateur public agit comme liquidateur de la succession. Les règles de la liquidation successorale¹⁰⁶ s'appliqueront donc, pour l'essentiel, en l'occurrence.

102. Sauf dans le cas visé par l'article 700 C.c.Q., on ne peut savoir à quel moment il faut se situer pour déterminer qu'aucun successible n'est connu ou ne réclame la succession: il est en conséquence impossible de dire à quel moment une succession est dévolue à l'État.

103. A. COLIN et H. CAPITANT, *Cours élémentaire de droit civil français*, t. 3, 10^e éd. par L. JULIOT DE LA MORANDIÈRE, Paris, Dalloz, 1955, n° 971, p. 499.

104. Art. 686 et 688 C.c.B.-C.; *Loi sur la curatelle publique*, L.R.Q., c. C-80, art. 18 à 36.4 *passim*.

105. Il est à prévoir qu'une éventuelle loi d'application viendra modifier la *Loi sur la curatelle publique*.

106. Voir l'article 815 C.c.Q., qui indique, en des termes généraux, en quoi consiste la liquidation d'une succession *ab intestat* ou testamentaire.

L'article 735 C.c.Q. dispose également que le curateur public est tenu de faire inventaire, de donner avis de la dévolution à la *Gazette officielle du Québec*, et de faire publier l'avis dans un journal circulant dans la localité où était établi le domicile du défunt¹⁰⁷. Il n'est plus question d'appliquer *mutatis mutandis* des dispositions relatives aux formalités de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire¹⁰⁸, pour la bonne raison que le *Code civil du Québec* ne conserve pas ce terme de l'option successorale.

À la fin de la liquidation, le curateur public devra rendre compte¹⁰⁹ au ministre des Finances (art. 736 al. 1 C.c.Q.); dans l'avis de la liquidation qu'il donnera alors à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal, il devra indiquer le reliquat de la succession et le délai pendant lequel tout successible pourra faire valoir ses droits d'héritier (art. 736 al. 2 C.c.Q.).

2. L'administration pour le compte de l'État

44. Après la reddition de compte, le curateur public assumera un rôle différent; l'article 737 al. 1 C.c.Q. dispose en effet qu'il devient alors chargé pour l'État de la simple administration des biens de la succession. Qu'est-ce à dire? Le curateur public agissait jusque-là comme liquidateur de la succession; or, le liquidateur d'une succession agit précisément à l'égard des biens de la succession à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la simple administration (art. 842 C.c.Q.)¹¹⁰.

À ce moment, les biens successoraux ne sont pas encore confondus avec les biens de l'État (art. 734 al. 2 C.c.Q.); en disant que le curateur public devient alors chargé pour l'État de la simple administration des biens de la succession, on entend peut-être signifier que ce curateur continuera un certain temps à administrer les biens successoraux, mais que dorénavant il le fera surtout sinon exclusivement pour le compte de l'État, alors qu'auparavant il administrait tout autant dans l'intérêt des autres successibles qui étaient susceptibles de se présenter, voire dans l'intérêt des créanciers de la succession.

45. Le curateur public continuera ainsi d'administrer les biens de la succession jusqu'à ce qu'un héritier se présente pour réclamer la

107. Comp. art. 688 C.c.B.-C.; *Loi sur la curatelle publique*, L.R.Q., c. C-80, art. 14, 18-20.

108. Cf. art. 688 C.c.B.-C.

109. Actuellement, lorsque cesse la vacance de la succession, le curateur public doit rendre compte de sa gestion comme le ferait un héritier bénéficiaire (art. 688 C.c.B.-C.; art. 36 de la *Loi sur la curatelle publique*).

110. Le *Code civil du Québec* distingue la simple administration du bien d'autrui (art. 1340-1344) de la pleine administration de tel bien (art. 1345-1346).

succession ou qu'il se soit écoulé sept ans depuis son ouverture (art. 737 al. 2 C.c.Q.). Le texte précise que si une action en pétition d'hérédité a été signifiée au curateur public avant l'expiration du délai de sept ans, il continuera d'administrer la succession jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu sur cette action.

Le délai de sept ans s'explique par d'autres dispositions nouvelles. Selon l'article 699 al. 1 C.c.Q., le successible qui a renoncé à la succession conserve, dans les sept ans depuis le jour où son droit s'est ouvert, la faculté de l'accepter si elle n'a pas été acceptée par un autre qui y a droit¹¹¹. Selon l'article 700 C.c.Q., le successible qui a ignoré sa qualité ou est demeuré inconnu durant sept ans à compter du jour où son droit s'est ouvert, est réputé avoir renoncé à la succession¹¹².

3. L'exercice de la pétition d'hérédité

46. En accordant ainsi à un successible un délai de sept ans pour réclamer la succession, le droit nouveau vient combler certaines lacunes. Le droit actuel n'indique pas dans quel délai une succession peut être déclarée vacante¹¹³, ni à quel moment le souverain peut prendre l'initiative de demander l'envoi en possession¹¹⁴, mettant ainsi fin à la vacance. Par ailleurs, il semble qu'une fois « en possession », le souverain soit propriétaire des biens de la succession¹¹⁵; en effet, les héritiers qui se présentent ne peuvent être admis qu'à réclamer une indemnité, et éventuellement des dommages-intérêts pour pertes subies; encore faut-il que les règles et formalités prescrites pour l'envoi en possession n'aient pas été suivies (art. 640 C.c.B.-C.). Il est vrai que malgré cette disposition du Code, l'héritier retardataire peut, tant que les biens de la succession ne sont pas confondus avec ceux de la Couronne, conserver l'espoir d'être mieux traité, en raison d'une interprétation libérale de certaines dispositions du droit statutaire¹¹⁶.

La réforme permettra au successible retardataire de reprendre la succession alors que l'État en est saisi, cela même si la liquidation est terminée, à condition que le recours soit exercé dans les sept ans de l'ouverture de la succession.

111. Comp. art. 657 C.c.B.-C.

112. Comp. art. 656 C.c.B.-C.

113. Malgré les apparences, on ne saurait trouver pareil délai dans l'article 684 C.c.B.-C.

114. Voir l'article 687 al. 2 C.c.B.-C.

115. A. MAYRAND, *op. cit.*, *supra*, note 8, n° 300, p. 262.

116. *Loi sur les biens en déshérence ou confisqués*, L.R.Q., c. B-5, art. 4 et 5; *Loi sur la curatelle publique*, L.R.Q., c. C-80, art. 28.1.

Le successible qui entend exercer ce droit prendra une action en pétition d'hérédité (art. 727 al. 2 C.c.Q.)¹¹⁷, qu'il signifiera au curateur public. S'il est victorieux, il reprendra la succession dans l'état où elle se trouve (art. 738 C.c.Q.); il ne peut s'attendre à reprendre les biens dans l'état où ils se trouvaient à l'ouverture de la succession, car le curateur public aura payé les dettes et les legs et il aura pu aliéner à cette fin des biens successoraux (art. 844 et 845 C.c.Q.). L'héritier pourra cependant réclamer des dommages-intérêts si les formalités de la loi n'ont pas été suivies (art. 738 C.c.Q.).

CONCLUSION

47. Ainsi que l'on vient de le constater, les dispositions qui, dans le *Code civil du Québec*, se rapportent à la dévolution légale des successions, modifient à maints égards le droit actuel. Il arrive que les changements apportés soient de pure forme, encore que très peu d'articles reprennent à peu près exactement les termes de ceux qu'utilise le *Code civil du Bas-Canada*¹¹⁸.

En ce qui concerne l'ordre de dévolution¹¹⁹, on a pris connaissance de plusieurs règles nouvelles, notamment en ce qui concerne les droits respectifs du conjoint survivant et des autres successibles du premier ou du second ordre selon le cas, les applications différentes de la représentation et de la fente, ainsi que la réunion en un même ordre des ascendants ordinaires et des collatéraux ordinaires. On constate au surplus que les règles de dévolution sont maintenant exposées de façon plus complète et beaucoup plus claire.

117. Le *Code civil du Québec* régit la pétition d'hérédité et ses effets aux articles 673 à 680.

118. Sauf erreur, tel n'est le cas que des articles 712, 715 et 731 C.c.Q., qui reprennent respectivement, sous réserve de différences mineures de terminologie, les articles 621, 623 et 635 al. 2 C.c.B.-C.

119. Art. 716-732 C.c.Q.